

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
Relatif à un régime de priorité**

**N°94/2023**

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le Code de la Route

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - troisième partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété, et notamment son article 42,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité par un « STOP » au carrefour visé ci-dessous,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A l'intersection formée par le Chemin du Centre (D 103<sup>E3</sup>), et la Route de Queyrac (D 103), tout conducteur circulant sur cette dernière devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée.

Il devra ensuite céder la priorité aux véhicules circulant sur Chemin du Centre et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette intersection est située en agglomération.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtes successifs.

**ARTICLE 3** : : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac

**ARTICLE 4** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Soulac/mer
- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de
  - Au Centre Départemental Routier de Castelnau

Fait à JAU DIGNAC LOIRAC, le 29/08/23

Christian BOURA  
Le Maire

